

Arrêt

n° 345 530 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2025 et contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale » (annexe 13 *quinquies*) délivré le 19 novembre 2025 par le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») et, d'autre part, contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale » (annexe 13 *quinquies*) délivré le 19 novembre 2025 par le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration.

A. Examen de la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre deux actes administratifs distincts

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique. Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par en revanche être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux*

apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »*

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »).

B. Examen de la recevabilité *rationae temporis* du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») et notifiée à la partie requérante le même jour.

3.2. Dans son ordonnance du 29 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie requérante indique, lors de l'audience à laquelle elle a demandé à être entendue, que la requérante n'a jamais reçu le courrier recommandé emportant notification de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient que la décision attaquée ne lui aurait jamais été notifiée et émet l'hypothèse d'une erreur de notification de la part des services postaux.

3.4. Pour sa part, le Conseil ne peut que se fonder sur les éléments tels qu'ils ressortent des pièces du dossier administratif, l'affirmation d'une partie ne pouvant prévaloir sur celles-ci. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient la preuve que le courrier emportant notification de la décision attaquée a été présenté aux services de la poste le 7 avril 2025, outre que l'enveloppe de ce courrier figure également au dossier administratif et porte la mention : "Avis déposé le 08.04.25 – Retour le 24.04.25". Cette même enveloppe indique que cet envoi est "non réclamé" (dossier administratif, pièce 5). Au regard de ces pièces, il est établi que la notification litigieuse a été présentée au domicile élu du requérant le 8 avril 2025 et qu'un avis de passage a été laissé à cette occasion indiquant que le courrier pouvait être récupéré au bureau de poste "Liège Guillemins".

Si nul ne peut exclure a priori une erreur, une négligence ou une distraction de la part de l'agent des postes quant à son devoir de déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres, il s'impose de constater qu'en l'espèce, le Conseil ne détient aucune preuve de cette nature. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément matériel relatif au fait qu'une erreur aurait été commise par les services postaux. Du reste, la pièce faisant état de ce que un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres le 8 avril 2025 n'est pas utilement contredite et n'a pas fait l'objet de la procédure en inscription de faux prévue par l'article 23 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers que le requérant pouvait utiliser dans le cadre du présent recours. Sauf à s'inscrire en faux contre le dépôt de cet avis de passage tel qu'il ressort de la mention figurant sur l'enveloppe, ce que le requérant s'abstient de faire, le dossier administratif contient donc bien une pièce au regard de laquelle cet avis a été déposé le 8 avril 2025 à l'adresse de son domicile élu.

3.5. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile élu ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé qui lui a été dûment adressé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée lui a été légalement et valablement notifiée, conformément à l'article 51/2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

3.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 7 avril 2025 (dossier administratif, pièce 1).

3.7. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

3.8. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 10 avril 2025 et a expiré le vendredi 9 mai 2025 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante, daté du 30 novembre 2025, a été introduit le 1^{er} décembre 2025 par voie électronique, via le système « DPA-Jbox » (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

3.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3.9.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n°

05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

3.9.2. Le Conseil constate que la requérante ne fait valoir, outre ses développements relatifs à la régularité de la notification de la décision attaquée rencontrés ci-avant, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3.10. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ